oultre lesd. redet sa personne a tenir prison comme pour deniers royaux
et ont renoncé a la jugement et condempnés de la faict a la rochelle en
lesd. deux mil six cens quarante le vingtiesme jour dauril mil six cens
quarante quatre pour frais mereau prieur et gabriel pinet clerc deuz
en icelle a lesd. redet declairé ne sçavoir signer de ce requis

Ames

De harrabillague

Teuléron

Conventions
Le Royer
et
Lardereau

Personnellement establis noble homme heroisme le royer sieur de
la damoiselle premier de la compagnie de messrs les associés de la
conversion des sauvages de la nouvelle france en lisle de montreal demeurant
ordinairement a la flesche estant depuis en lestreville logé en la maison du
sieur Jaques mechinet marchant dicelle dune part et françois lardereau
Matholot canonnier demeurant en la ville de brouage estant depuis en lestreville
dautre part entre lesquelles parties de leur bon gré et volontés a
esté faict et passé le contract et conventions suivantes cest assavoir que
ledit lardereau a promis et obligé et sera tenu de servir en lad. isle
de montreal tant de son mestier de matholot et canonnier que aux
choses qui luy seront commandées par paul de chaumedy escuyer sieur de
maisonneuve gouverneur commandant en lad. isle ou aud. de messieurs
de lad. compagnie de montreal pendant le temps et espace de trois
années prochaines et consécutives qui commanceront au jour quil sera arrivé
ainsi payé et fourni a pareil jour icelles revolues, et pour ce tesfect
sera tenu de sembarquer a la premiere requeste qui luy en sera faicte par
lesd. sieur de la damoiselle lequel sera tenu luy fournir et faire fournir
de vivres necessaires tant pour aller que pour le retour sejour en lad. isle
et encore pour le retour a la fin desd. trois années et oultre de luy bailler et
payer la somme de cent livres pour chascun desd. années qui luy sera payée
ou a son ordre, sur quoy luy sera deduict ce qui luy aura esté advancé
par lesd. sieur de la damoiselle ou aud. de sa part jusques a ce sembarquer
ce qui a esté et tout ce que dessus est escrit et accepté par lesd. parties et a ce
que et accomplir par icelles sans venir au contraire a peine de tous despens

Commission
Prenost
de
Limoges